



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 235
(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville

Présentation

Présenté par
M. François Beaulne
Député de Marguerite-D'Youville



Éditeur officiel du Québec
1994

Projet de loi 235

(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville

ATTENDU que Club de Golf Boucherville est une corporation régie par la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville (1968, chapitre 119);

Que les dispositions applicables à la corporation doivent être mises à jour pour tenir compte de la situation actuelle, notamment à l'égard de sa dénomination sociale, du lieu de son siège social, de la valeur des biens immobiliers dont elle peut être propriétaire, des catégories de membres, du nombre d'administrateurs et d'autres dispositions relatives à son fonctionnement;

Que pour la bonne administration de ses affaires, la corporation a intérêt à ce que sa loi soit modifiée;

Que le conseil d'administration de la corporation a adopté le 8 août 1994 une résolution autorisant la présentation d'un projet de loi à cet effet;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville (1968, chapitre 119) est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes, des mots «, en français, de «Club de Golf Boucherville», et, en anglais, de «Boucherville Golf Club», » par « «Club de Golf Boucherville» ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «Montréal» par le mot «Longueuil».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « \$10,000 » par « 25 000 \$ ».

4. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « \$2,000,000 » par « 10 000 000 \$ ».

5. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « actifs » par le mot « actionnaires ».

6. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Tout membre actionnaire doit détenir une action du capital-actions de la corporation mais il ne peut en détenir plus qu'une et seul un membre actionnaire peut détenir une telle action; une personne morale peut détenir une telle action, auquel cas elle doit désigner une personne physique qui n'est pas elle-même actionnaire pour agir à titre de membre. ».

7. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, aux troisième et dixième lignes, du mot « douze » par le mot « six »;

2° par le remplacement, aux septième et onzième lignes, du mot « vingt-quatre » par le mot « douze ».

8. Le paragraphe 2 de l'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « actifs » par le mot « actionnaires ».

9. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.a)** Diverses catégories de membres, dont les membres actionnaires, peuvent être établies par règlement;

b) Les qualités requises des diverses catégories de membres sont établies par règlement. ».

10. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, à la dernière ligne, du mot « actif » par le mot « actionnaire ».

11. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** La corporation est administrée par un conseil composé de neuf administrateurs. ».

12. L'article 18 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **13.** Tout actionnaire peut voter par un fondé de pouvoir qui doit lui-même être actionnaire; toutefois, un fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'un actionnaire lors d'une même assemblée.

« **13.1** Lors de toute assemblée des actionnaires, le vote par scrutin secret a lieu lorsqu'une proposition à cet effet reçoit l'appui d'au moins 25 % des actionnaires présents. ».

13. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).